

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-deux, le vingt Octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 13 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombres de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseillers votants : 15

*Présents* : Mr BARRIER, Mr BOUVIER, Mme TREBERT, Mme TARNAUD, Mr SIMON, Mme VIAUD, Mme PERRICHET BAUDET, Mr JARDIN, Mr MOREAU, Mr MAHE, Mme CHABRUN, Mme BOUCREL

*Absentes excusées* : Mr ORY donne procuration à Mme PERRICHET BAUDET, Mme BONNEFOY donne procuration à Mr MOREAU

*Secrétaire de séance* : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 21 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

---

**1/ Temps de travail 1607 heures.**

Vu le Code Générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code Générale de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et 12 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 28 juin 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes obligatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée de l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1** : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2** : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7

heures,

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3** : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures par semaine.

Les agents des services administratifs (secrétaire de mairie et accueil de la mairie) ainsi que les agents des services techniques travaillent sur une base de 36h à temps plein et bénéficient de 6 jours d'ARTT. Pour les agents à temps partiel, le nombre d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

### **Article 4** : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles au sein de la commune de Chaufour notre Dame est fixée comme il suit :

- Service Administratif
  - Du lundi au vendredi 36h sur 4.5 jours
  - Plages horaires de 8h à 17h (18h le vendredi)
  - Présence sur les horaires d'ouverture aux publics
  - Pause méridienne obligatoire d'une heure
- Agence postale
  - Présence sur les horaires d'ouverture aux publics
- Services techniques, cycle de travail annuel sur deux périodes :
  - Période hivernale du 01/10 au 31/03 au cours de laquelle ils effectueront 31h hebdomadaire sur 4.5 jours
  - Période estivale du 01/04 au 30/09 au cours de laquelle ils effectueront 4h hebdomadaire sur 4.5 jours.
- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire, cycle de travail annualisé :
  - Périodes hautes : temps scolaire
  - Périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (grand ménage, achat des courses pour l'accueil périscolaire ... ) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
  - Du lundi au vendredi, plages horaires de 7h30 à 19h
  - Pause méridienne obligatoire de 45 minutes

### **Article 5** : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, Monsieur Le Maire propose d'instituer la journée de solidarité au sein des services municipaux de la façon suivante :

- Par le travail d'un jour de réduction de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

- Par la possibilité d'effectuer en temps de travail supplémentaire ou complémentaire afin de respecter la durée de cette journée de solidarité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### **Article 6** : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

#### **Article 7** : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- Décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- Adopté : à l'unanimité des votants

#### **Délibération 202210D01**

### **2/ Sortie des biens de l'actif**

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de sortir de l'actif les biens désignés ci-dessous, réformés, vendus, perdus ou détruits, et totalement amortis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de sortir de l'actif les biens suivants :

N° inventaire	Compte	Désignation du bien	Date acquisition	Valeur brut
M1/93	2183	Photocopieur mairie	01/01/1993	3941,54
M1/95	2183	Imprimante mairie	01/01/1995	207,02
M5/94	2183	Ordinateur mairie	01/01/1994	6889,18
M6/93	2183	Photocopieur école	01/01/1993	2147,05
MAT1/97	2188	Tondeuse DEERE 145X	01/01/1997	960,43
MAT1/98	2183	ordinateur et imprimante	01/01/1998	1461,99
MAT10	2188	Fourneau charvet série 1000	13/03/2000	6061,65
MAT101	2183	Installation 1 poste standard Alcatel	11/08/2015	3216
MAT105	21578	taille haie thermique perche stihl	08/08/2016	652,5
MAT18	2188	chambre froide equipt frigorif	13/03/2000	10998,12
MAT2/87	2182	tondeuse AR	01/01/1987	1491,71
MAT2/95	2188	divers matériel	01/01/1995	16861,47

MAT2/97	2188	2 classes mobiles	01/01/1997	30,49
MAT26	2188	estrade salle communale	25/07/2000	5026,3
MAT28	2182	bac BVH600	03/08/2000	4863,13
MAT3/95	2182	tondeuse RM 400 accessoires	01/01/1995	2363,25
MAT35	2183	micro ordinateur acer premium	03/12/2001	2324,8
MAT36	2183	onduleur ellipse 800	03/12/2001	271,67
MAT37	2183	imprimante lasser HL 1450 broth	03/12/2001	490,37
MAT38	2183	lecteur ZIP interne 100	03/12/2001	115,78
MAT39	2188	telephone diatonis 6 vocal	03/12/2001	1846,21
MAT40	2188	1 Amarys 3400 DECT	03/12/2001	135
MAT5	2183	ordinateur et imprimante	01/01/1998	3569,52
MAT52	2182	camionnette Renault 5856 VZ 72	20/12/2004	2287
MAT54	2183	ordinateur Acer/Imprimante/Zip	05/07/2005	1495
MAT55	2183	micro ordinateur Acer VT 7700	28/10/2005	2175,52
MAT56	2188	tondeuse JX 75 John Deere	02/12/2005	1169,1
MAT70	21757	tondeuse tractée	25/07/2008	1250,62
MAT 74	2183	matériel informatique	24/12/2008	1277,74
MAT75	2183	ecran plat	24/12/2008	2762,76
MAT76	2183	ecran plat	24/12/2008	190,16
MAT87	2183	nc (ordinateur portable)	05/07/2010	721,93
MAT95	2183	nc (fourniture et installation d'un micro ordi)	31/10/2012	1722,24
OMCCBC2188	2423	création auxiliaire inventaire	01/01/2017	18566,23
TER5	2115	terrain Ferrand	01/01/1992	835,68
CCAS-BAT2	2138	abri de jardin	31/12/1998	1600,26
CCAS-MAT1	2188	divers matériel	01/01/1996	1499,95
CCBC2313	2423	création auxiliaire inventaire	01/01/2017	115,2
CCBC27638	2423	création auxiliaire inventaire	01/01/2017	50
CCBC-M1/16	2188	panneaux de signalisation	01/01/2017	7199,69
CCBC-M2/03	2184	panneaux de signalisation	01/01/2017	749,71
CCBC-M4/16	2188	kit de caoutchouc	01/01/2017	504
BAT7	21318	fourniture et pose de 4 ventilateurs	05/10/2015	2982,64
BAT5	21318	abri bus	01/01/1974	606,73
BAT6	21318	presbytère	01/01/1997	4000,72
LOG1	2051	Cession du droit d'utilisation - FactFCBS1805150	28/12/2015	5475,6
LOG2	2051	Application smartphone	22/11/2019	1800
LOG3	2051	Cession du droit d'utilisation - FactFCBS2105099	23/11/2021	2818,8
0,000000000	21318	Frais d'études suivis de réalisations immo corp	10/05/2019	1680
0,000000000	2111	MANDAT-95-1	29/05/2012	861,12
	2051	Cession du droit d'utilisation	04/11/2020	2818,8
	2031	Frais d'études suivi de réalisation immo		-1680
	2181	MANDAT-27-1-2011	21/02/2011	2702,96

### **3/ Transfert d'une compétence « santé » à Le Mans Métropole.**

La Métropole souffre d'un déficit en termes de démographie médicale. Le Conseil de l'Ordre des médecins constate au niveau national, depuis 2010, quelles que soient les spécialités (incluant la médecine générale) une aggravation des déséquilibres territoriaux. Les effectifs de médecins généralistes ont baissé de 9 % entre 2010 et 2020, et, en Sarthe plus particulièrement, de 16,9 %. Cela entraîne mécaniquement un nombre important de patients, dont le médecin généraliste est parti en retraite, qui restent aujourd'hui sans médecin traitant : ainsi, à la mi-janvier 2021, il y avait 54 900 personnes de 16 ans et plus sans médecin traitant en Sarthe. Ce nombre s'établit, à la même date, à 24 300 pour Le Mans Métropole.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une politique de santé volontariste représentera un facteur d'attractivité du territoire.

L'exercice des actions locales en matière de santé implique une cohérence et une coordination sur le territoire communautaire. Les échanges avec les communes membres de Le Mans Métropole ont démontré la pertinence d'un transfert de compétence à la communauté urbaine.

Dans cette dynamique, et dans un objectif de mutualisation et d'efficience de l'action publique du bloc communal mais aussi des coordinations à mener avec les autres institutions du territoire (Région, Département, ARS...), Le Mans Métropole souhaite faire évoluer le niveau des interventions communales et communautaires en matière de santé.

A cet égard, Le Mans Métropole a délibéré favorablement le 30 juin 2022 pour que lui soit transférée une compétence en matière de santé pouvant contribuer fortement à l'animation, au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Cette compétence santé communautaire intègre les composantes suivantes :

- Coordination et animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale ;
- Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires : construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires ;
- L'assistance technique et financière aux Communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale ;
- Actions destinées à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée...), et notamment financement de formations des professionnels de santé ;
- Développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisés dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées ;
- Soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la Faculté de Médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans ;

- Le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale.

Les Communes conservent la possibilité d'apporter d'autres aides aux professionnels de santé en dehors des compétences relevant du périmètre ci-dessus défini. Elles resteront notamment compétentes pour :

- Soutenir la création, l'extension ou la modernisation de cabinets de professionnels de santé, avec la possibilité de recourir aux fonds de concours de la Métropole ;
- Soutenir, si elles le souhaitent, de manière complémentaire à l'action de la Métropole les maisons de santé pluridisciplinaire (achat de matériel médical, aide à l'organisation ou au financement d'actions de santé publique, garantie de la vacance de locaux pour les professionnels de santé non pris en compte par la garantie communautaire, etc..) ;
- Créer et gérer des centres municipaux de santé ;
- Créer et gérer le cas échéant des établissements médico-sociaux (ex : EPHAD) via leur CCAS ;
- Décider d'aides complémentaires à l'installation tels que l'achat de matériel médical ;
- Conduire des actions locales dans le domaine de la santé, notamment en matière de prévention, de lutte contre les addictions ou de sport santé, du handicap ;
- Allouer des subventions aux associations dans le domaine de la santé (prévention, handicap, sport santé...)
- Participer à la protection des populations en cas d'évènement grave impactant la santé publique ;
- Organiser des campagnes de dépistages, don du sang...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, et conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le conseil Municipal autorise le transfert à Le Mans Métropole de la compétence « santé » telle que définie par la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022, selon les modalités présentées ci-dessus.

Le transfert de compétence sera proposé par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole.

**Délibération 202210D03**

#### **4/ Questions diverses**

- Adressage : les panneaux de route étant posés, deux dates ont été retenues pour remettre aux habitants les plaques de numéros. Les samedis 5 et 19 novembre de 9h à 12h en mairie. Un courrier sera distribué aux intéressés.
- Vœux du maire : la date du 15 janvier a été retenue, les vœux se feront sous le préau de l'école.

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h30.

**La date du prochain conseil municipal a été fixée au mardi 22 novembre 2022 à 20h30**

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René Donne procuration à Mme PERRICHET BAUDET	Mme PERRICHET-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck
Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mme BOUCREL Jennifer	Mr MOREAU Nicolas
Mme BONNEFOY Mélanie Donne procuration à Mr MOREAU	Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie